



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

—
Département Europe
—

ARRETE MODIFICATIF n° 2015313-0009 du 9 novembre 2015

(2^{ème} arrêté modificatif)

portant modification de l'arrêté n° 188/sgar-de/2013 du 14 février 2013 attribuant un concours financier du fonds **FEDER** - Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, d'un montant de **40 775,00 €**, pour réaliser l'opération :

« Etudes préalables à la viabilisation et lotissement des parcelles AI 221 et AI 966 à Saint-Laurent du Maroni »

**AU TITRE DU
PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013**

N° PRESAGE : 31636

Date de la notification de l'arrêté modificatif	9 novembre 2015
Bénéficiaire	Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG)
Intitulé de l'opération	Etudes préalables à la viabilisation et lotissement des parcelles AI 221 et AI 966 à Saint-Laurent du Maroni
Action	A.3 : Améliorer la compétitivité du tissu économique
Date du comité de pilotage et de synthèse	23-08-2012
Date du comité de programmation	17-09-2012
Montant du concours financier	40 775,00 €
Service instructeur	Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	13 août 2013
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
 - VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP ;
 - VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
 - VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
 - VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 ;
 - VU l'avis du comité de programmation du **17 septembre 2012** ;
 - VU l'arrêté FEDER n° **188/sgar-de/2013 du 14 février 2013** ;
 - VU l'arrêté modificatif n° **2014066 – 0002 du 07 mars 2014** ;
 - VU la demande de la **Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais du 24 février 2015** ;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Guyane,

ARRETE :

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de l'arrêté n° **188/sgar-de/2013 du 14 février 2013** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 décembre 2015**.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté n° **188/sgar-de/2013 du 14 février 2013** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2007** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 3 : Modalités de paiement

L'article 5, paragraphe 3, de l'arrêté n° **188/sgar-de/2013 du 14 février 2013** est modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard le 31 décembre 2015** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Article 4 : Entretien du bien subventionné

L'article 9, paragraphe 1, de l'arrêté n°**188/sgar-de/2013 du 14 février 2013** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté n° **188/sgar-de/2013 du 14 février 2013** demeurent inchangés.

Article 6 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent arrêté sont :

- le présent document ;
- l'arrêté FEDER n° **188/sgar-de/2013 du 14 février 2013** ;
- l'arrêté modificatif n° **2014066 – 0002 du 07 mars 2014** ;
- la demande de la **Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais** du **24 février 2015**.

Article 7:

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et Directeur des finances publiques de la région Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
pour les affaires régionales

SIGNE

Vincent NIQUET
Date : 09/11/2015